CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.891 du 5 octobre 2012

A. 204.216/VIII-7946

En cause : **LAVERS** Carine,
avenue du Martin Pêcheur 48/68
1170 Bruxelles,

contre :

le Bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR).

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2012 par Carine LAVERS qui demande l'annulation de l'épreuve générale de la sélection comparative d'accession au niveau B pour le SPF Finances organisée le 24 octobre 2011 par le Selor;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 août 2012, convoquant les parties à comparaître le 3 octobre 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M. Bernard MARÉE, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 28 janvier 2011, la requérante, assistant financier au SPF Finances, s'inscrit à l'épreuve générale pour l'accession au niveau B. Le 15 septembre 2011, elle est invitée à se présenter, le 24 octobre 2011, à l'épreuve générale de cette sélection.

2. Le 2 février 2012, la partie adverse lui indique qu'elle n'a pas réussi l'épreuve et qu'elle a obtenu les résultats suivants :

Compétences évaluées	Minima requis	Points obtenus
Gestion de l'information - Analyser de manière ciblée les données et juger d'un œil critique l'information. - Rassembler, traiter et restituer correctement un grand nombre d'informations dans les délais impartis.	25/50	9/50
Gestion des tâches - Structurer votre travail en fixant les priorités et en accomplissant une multitude de tâches différentes de façon systématique. - Traiter et résoudre les problèmes de manière autonome, chercher des alternatives et mettre en œuvre les solutions.	25/50	48/50
Relations interpersonnelles - Créer et améliorer l'esprit d'équipe en partageant votre avis et vos idées et en contribuant à la résolution de conflits entre collègues. - Accompagner des clients internes et externes de manière transparente, intègre et objective, leur fournir un service personnalisé et entretenir des contacts constructifs.	25/50	21/50
Fonctionnement personnel - Agir de manière intègre, conformément aux attentes de l'organisation, respecter la confidentialité et les engagements et éviter toute forme de partialité. - Planifier et gérer de manière active votre propre développement en fonction de vos possibilités, intérêts et ambitions, en remettant en question de façon critique votre propre fonctionnement et en vous enrichissant continuellement par de nouvelles idées et approches, compétences et connaissances. - Vous impliquer et démontrer de la volonté et de l'ambition afin de générer des résultats et assumer la responsabilité de la qualité des actions entreprises.	25/50	21/50
TOTAL	120/200	99/200

3. Un rapport de "feedback" est envoyé à la requérante le 22 février 2012 et par un courriel du 1er mars 2012, celle-ci interroge la partie adverse sur certains éventuels dysfonctionnements dans l'organisation de l'épreuve.

4. Par un courriel du 12 mars 2012, la requérante est conviée à venir consulter, le 20 mars 2012, les tests passés dans le cadre de l'épreuve. Il est toutefois précisé qu'elle ne pourra pas recevoir les réponses correctes.

5. Le 27 mars 2012, la partie adverse répond aux questions posées par la requérante dans son courriel du 1er mars 2012 ainsi que lors de la consultation du 20 mars 2012;

Considérant que la requérante poursuit l'annulation de l'épreuve générale de la sélection comparative d'accession au niveau B pour le SPF Finances, organisée le 24 octobre 2011 par la partie adverse; qu'il convient cependant de considérer qu'elle poursuit en réalité l'annulation de la décision constatant son échec à cette épreuve, qui lui a été communiquée par un courrier du 2 février 2012;

Considérant que l'examen de la requête permet de dégager deux moyens;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration; que la requérante fait valoir que, lors de la consultation des résultats de l'épreuve, le 20 mars 2012, les fonctionnaires de la partie adverse lui ont refusé d'obtenir une copie des questions et réponses de l'épreuve et d'obtenir une copie de ses propres réponses; que dans son mémoire en réplique, elle indique que, lors de la consultation des résultats de l'épreuve, seul un formulaire reprenant une suite linéaire de chiffres a été mis à sa disposition et non les questions et les réponses; qu'elle soutient que la partie adverse aurait dû sortir une copie papier des questions et réponses afin d'en faciliter la lecture et relève qu'aucune note ne pouvait être prise, qu'aucun document ne pouvait sortir du local et que le rapport de feed-back ne constitue pas une copie des questions et réponses de l'épreuve;

Considérant que l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994, précitée, dispose que seule la décision de l'autorité fédérale prise sur demande de reconsidération peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'État; que la requérante n'a pas introduit de demande de reconsidération auprès de la partie adverse à la suite du refus d'obtenir une copie des questions et réponses de l'épreuve de sélection; qu'elle n'a également pas saisi la commission d'accès aux documents administratifs; que, par ailleurs, la question du respect de cette loi est étrangère à l'objet du contrôle de légalité portant sur la décision attaquée constatant l'échec de la requérante à

l'épreuve de sélection; que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 11 avril 1994, précitée, n'est pas fondé;

Considérant que le second moyen peut être considéré, par le biais d'une lecture bienveillante de la requête, comme étant pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination; que la requérante fait état de ce qu'aucune réponse satisfaisante ne lui a été apportée quant aux dysfonctionnements relevés et communiqués à la partie adverse; qu'elle souligne ainsi qu'il y a une disparité évidente entre le taux de réussite des participants francophones et néerlandophones, ce qui l'amène à mettre en doute "l'égalité des questions et réponses entre les participants des deux rôles linguistiques lors de cette épreuve"; que dans son mémoire en réplique, elle affirme ne pas comprendre, au vu de ses résultats, comment l'on peut, dans un même exercice, ne pas assimiler et analyser l'information mais savoir structurer et résoudre les problèmes qui découlent de l'information; qu'en ce qui concerne la disparité entre le taux de réussite des néerlandophones et des francophones, elle fait observer qu'un contenu identique ne signifie pas un libellé et donc un sens identique; que, selon elle, un libellé mal traduit peut engendrer une mauvaise réponse; qu'elle fait, à cet égard, état d'un courriel de la partie adverse du 9 mars 2012 qui démontre, selon elle, la maîtrise imparfaite du français par un fonctionnaire de cette administration; qu'elle expose que, en n'autorisant pas l'obtention d'une copie des questions et réponses, il est impossible de vérifier le juste libellé des questions et le juste contenu des réponses; qu'elle fait également référence à une question posée par Kattryn JADIN au Secrétaire d'État en charge de la Fonction publique relative à l'examen oral pour le niveau C au SPF Finances et note que, à cette occasion, celui-ci a implicitement reconnu des problèmes d'organisation dans les épreuves de la partie adverse;

Considérant, quant à une erreur manifeste d'appréciation, que le règlement de sélection mentionnait notamment la tenue d'une épreuve générale consistant en une série d'exercices basés sur des situations de terrain et des textes issus du milieu professionnel qui permettront d'évaluer les compétences génériques les plus caractéristiques dans l'exercice d'une fonction de niveau B; que parmi les compétences évaluées, la gestion de l'information et la gestion des tâches étaient définies comme suit :

" Gestion de l'information
- Rassembler, traiter et restituer correctement l'information dans les délais impartis
- Analyser de manière ciblée les données et juger d'un œil critique l'information

Gestion des tâches
- Structurer votre [son] travail en fixant les priorités et en accomplissant une multitude de tâches différentes de façon systématique
- traiter et résoudre les problèmes de manière autonome, chercher des alternatives et mettre en œuvre les solutions";

que l'acte attaqué mentionne que la requérante a obtenu 9/50 pour la gestion de l'information et 48/50 pour la gestion des tâches; que le rapport de "feedback" transmis à la requérante ultérieurement explique ses résultats comme suit :

" Assimiler l'information

Vous remarquez un manque d'information et recherchez efficacement des renseignements supplémentaires. Vous éprouvez des difficultés à traiter de grandes quantités d'informations dans le délai imparti. (…)

Analyser l'information

Vous éprouvez des difficultés à distinguer l'essentiel du superflu et à voir la structure des informations. Vous ne traitez pas les informations de manière suffisamment critique. (…)

Structurer le travail

Vous donnez la priorité à vos propres tâches et les exécutez. Vous remplissez systématiquement vos propres tâches dans le délai imparti. Vous exécutez plusieurs tâches de manière organisée. (…)

Résoudre les problèmes

Vous gérez bien les situations imprévues. Vous les évaluez bien. Vous les comprenez et les réglez correctement. Vous remplissez vos tâches avec un minimum de suivi et prenez des initiatives. Grâce à votre expérience et à votre connaissance, vous êtes capable d'examiner objectivement les différentes options et vous choisissez la solution la plus adéquate au sein de votre domaine. (…)";

qu'en réponse aux questions posées par la requérante, par un courriel du 1er mars 2012 et lors de la consultation du 20 mars 2012, la partie adverse lui a encore indiqué, par un courriel du 27 mars 2012, ce qui suit :

" En ce qui concerne votre remarque concernant «la différence en points entre gestion des tâches et gestion d'information», nous avons déjà tenté lors de la séance de consultation d'expliquer que ce n'est pas contradictoire. Ce sont des compétences différentes et il est parfaitement possible qu'une personne soit très bonne dans la gestion de l'exécution des tâches sans être bonne dans l'analyse et la compréhension des informations. Être mauvaise dans l'analyse des informations n'exclut pas que l'on puisse résoudre des tâches. Et inversément, une bonne gestion des tâches ne signifie pas automatiquement qu'on soit bon en compréhension et en analyse de l'information";

qu'il ressort de ce qui précède que la compétence "gestion de l'information" est différente de la compétence "gestion des tâches"; que si tel n'était pas le cas, il n'y aurait aucune raison d'opérer une distinction entre ces compétences et de les évaluer séparément; que la compétence "gestion de l'information" consiste en l'assimilation et l'analyse d'informations, en d'autres termes, de données soumises aux candidats à l'épreuve de sélection, tandis que la compétence "gestion des tâches", en d'autres termes, la gestion du travail à effectuer, consiste en la capacité à structurer ce dernier et à résoudre des problèmes; qu'il s'agit de tâches spécifiques et qu'il n'y a donc aucune contradiction dans le fait d'avoir de bons résultats pour la compétence

"gestion des tâches" et non pour la compétence "gestion de l'information"; que la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, quant à la violation du principe d'égalité et de non-discrimination, il ressort de la réponse fournie à la requérante par la partie adverse, par un courriel du 27 mars 2012, que

" le pourcentage de réussite pour les différents SPF se situait entre FR (38,2%) et NL (45,7%). On dénombrait parmi ces SPF des organismes où le taux de réussite (Fr) était supérieur au taux de réussite (Nl). Le test est également validé de telle manière qu'il n'y ait aucun avantage pour tel ou tel groupe linguistique. Les différences au niveau des chiffres de réussite ne sont pas à imputer à la langue comme telle";

que la différence entre le taux de réussite des francophones et celui des néerlandophones est de 7,5 %; qu'il n'est pas établi que cette différence pourrait être révélatrice d'une discrimination, dans la formulation des questions, entre les candidats francophones et les candidats néerlandophones; que la requérante estime que le fait que le contenu des épreuves en français et en néerlandais soit similaire ne signifie pas que le libellé des questions le soit également; qu'à cet égard, le principe constitutionnel de l'égal accès aux emplois publics exige que la formulation, les questions posées et les textes soumis aux candidats francophones et néerlandophones, lors de ces tests, soient similaires, ce qui n'exclut pas l'existence de certaines différences dues aux exigences propres à chaque langue, sous peine de rendre impossible la réalisation des tests; que la requérante fait également état d'un courriel du 9 mars 2012 pour démontrer la maîtrise imparfaite du français par un fonctionnaire de la partie adverse; que ce courriel n'est cependant pas la preuve de l'existence de dysfonctionnements dans la tenue de l'épreuve et de sa correction, et ce d'autant plus que l'acte attaqué, le rapport de "feedback" et la réponse de la partie adverse du 27 mars 2012 ne témoignent pas d'une mauvaise maîtrise du français; qu'en outre, la réponse du Secrétaire d'État précité à la question de Kattryn JADIN ne permet pas d'établir l'existence de dysfonctionnements dans le cadre de l'épreuve ayant abouti à l'acte attaqué dès lors que la question portait sur un examen organisé en allemand pour le niveau C du SPF Finances; que ce second moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le cinq octobre deux mille douze par :

M^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M^{me}	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. P. VANDERNACHT.